005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE Regu le 22/03/2017



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL 15 MARS 2017

Numéro

DEL 2017.03.15/051

Thème: DSP 2

Objet: ATTRIBUTION DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC CONCERNANT LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE L'ADDOUX ET APPROBATION DU CONTRAT CONCESSIF.

Convocation

Date:

27/02/2017

Affichage:

27/02/2017

Nombre de membres du conseil municipal

En exercice:

33

Présents:

26

Nombre de suffrages

exprimés:

32

Le **mercredi 15 mars 2017** à 17h00 le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni en séance publique dans la salle du 1^{er} étage de la CCB, sous la présidence de **Monsieur Gérard FROMM, Maire.**

Étaient Présents:

POYAU Aurélie, DAERDEN Francine, GUIGLI Catherine, BOVETTO Fanny, DUFOUR Maurice, AIGUIER Yvon, JALADE Jacques, MARCHELLO Marie, DAVANTURE Bruno, PETELET Renée, DJEFFAL Mohamed, JIMENEZ Claude, PROREL Alain, KHALIFA Daphné, MILLET Thibault, BOREL Jean-Paul, PONSART Marie-Hélène, CIUPPA Marcel, ROMAIN Manuel, FABRE Mireille, GRYZKA Romain, VALDENAIRE Catherine, MONIER Bruno, BREUIL Marc, ARMAND Émilie.

Étaient représentés:

GUERIN Nicole donne pouvoir à Yvon AIGUIER, MARTINEZ Gilles donne pouvoir à Gérard FROMM; BRUNET Pascale donne pouvoir à Jacques JALADE; MUHLACH Catherine donne pouvoir à Catherine VALDENAIRE; PICAT RE Alessandro donne pouvoir à Émilie ARMAND; DAZIN Florian donne pouvoir à Romain GRYZKA

Absents excusés:

GUERIN Nicole, MARTINEZ Gilles, BRUNET Pascale, PEYTHIEU Éric, MUHLACH Catherine, PICAT RE Alessandro, DAZIN Florian.

Secrétaire de séance : Manuel ROMAIN

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE Regu le 22/03/2017

Rapporteur: Gérard FROMM

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier ses articles L2224-32, L1411-4 et L1411-19;

Vu l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et en particulier son article 16 ;

Vu la délibération n° DEL 2017.03.15/050 du 15 mars 2017 approuvant le principe de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la microcentrale de l'Addoux ainsi que le principe de déléguer ce service à une société publique locale ;

Vu le rapport présentant les caractéristiques des prestations déléguées ;

Vu le projet de contrat ;

La commune, souhaitant s'engager dans la démarche de transition énergétique, a comme projet la réalisation d'une microcentrale hydraulique située sur le torrent de l'Addoux.

Au-delà de l'engagement écologique, ce projet constitue également une source de recettes pour la commune à travers la revente de l'électricité produite.

Toutefois, l'investissement, évalué à 583 300,00 € hors taxes, ne peut être financé par la commune elle-même: le recours à un marché public est donc exclu. La solution d'un marché de partenariat est également écartée en raison de la complexité d'un tel montage juridique.

Ainsi, la gestion déléguée, par le biais d'un contrat concessif, apparaît comme la solution pertinente pour réaliser le projet.

Par délibération n° DEL 2017.03.15/050 du 15 mars 2017, le conseil municipal a approuvé le principe de la délégation de service public pour la construction et l'exploitation de la microcentrale de l'Addoux.

Cette délibération approuve également le principe de confier cette délégation à une société publique locale.

Le contrat concessif prévoit de confier au délégataire :

- La construction d'une microcentrale hydroélectrique, d'une puissance inférieure à 200kW, sur la canalisation d'adduction du réseau d'eau, sur le torrent de l'Addoux;
- L'exploitation de la microcentrale, dont la revente de l'électricité;
- L'entretien et la maintenance de la microcentrale.

La durée de la délégation sera de 18 ans, durée correspondant à l'amortissement des équipements construits.

Le délégataire reversera une redevance égale à 6% des recettes annuelles à la commune. Il est estimé un gain de 51 914,00 € sur la durée du contrat.

Il vous est proposé d'attribuer ce contrat à la société publique locale Eau Services Haute Durance (ESHD) qui dispose des compétences techniques pour réaliser l'opération. Ses

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE

Regu le 22/03/2017

statuts lui permettent d'assurer la construction et l'exploitation de cet équipement, liées « au grand cycle de l'eau ».

Les statuts d'ESHD permettent de valider les critères de la « quasi-régie » de l'article 16 de l'Ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession. Ainsi, la délégation de service public envisagée pourra être attribuée à ESHD sans faire application de ladite Ordonnance, c'est-à-dire sans mise en concurrence.

L'attribution de la délégation à cette société publique locale présente le double avantage :

- De gagner du temps en ne procédant pas à une mise en concurrence;
- De confier la construction et l'exploitation de l'équipement à une entreprise contrôlée par la commune et qui présente les garanties financières et techniques adéquates.

C'est dans ce contexte qu'il vous est proposé d'approuver le projet de contrat, joint à la présente délibération, ainsi que son attribution à la société publique locale ESHD.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- D'approuver le projet de contrat concessif ;
- D'approuver l'attribution de la délégation de service public à Eau Services Haute Durance ;
- D'autoriser Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune le contrat concessif ci-après annexé, ainsi que toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 32 CONTRE: 0 ABSTENTION: 0

Et les membres présents ont signé au registre après lecture.

PUBLIÉ LE

2 1 MARS 2017

TRANSMIS LE

2 2 MARS 2017

NOTIFIÉ LE

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME.

Le Maire, DE B Gérard FROMM

statuts lui permentent d'assurer la construcción et "exploidituuan de det écopement. L'ée « su grand cycle de l'estu».

u es cat as d'ESHD parmettor, de validar les entères du la ulquesi-regie - de l'artic y té de l'Ordonnance n'acré-às du es janvier : que relative sus contrats de concession. Anai, la délégation de service public envisagée pours être attribuén à ESHD sans laire application de legite Ordonnance crest-à-dire sans mise en concurrence.

l.'attribution de la délégation à catte secrété subsique locale présente le double avantage :

- De gagner du temps en ne procédant pas à una mise an concurrence :
- De conflur à construction et l'arplaitation de l'équipement à une entreprise contrôlée par la commune et qui présente les garanties financières et techniques adéquetes.

C'est dans ce contexte qu'il veus est, proposé d'approuver la projet de conseit, joint à a prisente délibération, ainst que son attribution à la société publique locale ESHD.

arias en avoir délibéré, la consel municipal décide :

- D'approuver le projet de contrat consessif;
- D'approuver l'autribution de la délégation de survice public à Eau Services Harte Durance;
- D'autoriser Monsieur la Maire, ou, en cas d'empéchement, un adjoint ou un conseiller municipal délégué à signer, au nom et pour le compte de la commune le contrat concessif chaptés armaté, ainsi que toute pièce de pature administrative, teahnique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

POUR: 32 COMMR: 0 ARSTRATION: 0

Et les mambiles présents ont signé au registre après lecture.

15 CE 2 1 MARS 2017
18MIS LE 2:2 MARS 2017

CHARGE BUTTERS TO BE THE SHEET OF THE SHEET



005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE

Regu le 22/03/2017





CONSEIL MUNICIPAL DU 15/03/2017 PIÉCE ANNEXE À LA DÉLIBÉRATION DSP 2 N° DEL 2017.03.15/051

CONTRAT CONCESSIF LIÉ À LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DE LA MICROCENTRALE DE L'ADDOUX

ENTRE

La commune de Briançon, sise 1 rue Aspirant Jan, 05100 Briançon, représentée par son maire en exercice, Monsieur Gérard FROMM, dûment habilité à signer le présent contrat par délibération du conseil municipal n°DEL 2017.03.15/051 du 15 mars 2017.

ci-après désignée l'autorité délégante.

D'UNE PART,

ET

La Société Publique Locale « Eau Services Haute Durance » (S.P.L. Eau SHD), N° SIRET 81808592000010, ayant son siège social 27 Routes des Maisons Blanches, 05100 Briançon, représentée par son directeur général Monsieur René MERLE.

ci-après désignée le délégataire.

D'AUTRE PART,

Signé le

Transmis au contrôle de légalité le

Notifié le

SOMMAIRE

CHAPITRE N°1: GÉNÉRALITÉS	
Article 1 - Objet du présent contrat	4
Article 2 - Durée du présent contrat	4
Article 3 - Périmètre du contrat	4
Article 4 - Servitudes	4
Article 5 - Descriptif des ouvrages concernés	4
Article 6 - Référents du délégataire et du déléguant	4
Article 7 - Prestations liés à la mise en place de la microcentrale	5
CHAPITRE N°2: CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE	
Article 8 - Responsabilité du délégataire	5
Article 9 - Exclusivité du service	5
Article 10 – Utilisation des voies et des domaines publics et privés	5
Article 11 – Exclusion de responsabilité	5
Article 12 - Travaux et maintenance de la microcentrale	5
Article 13 - Mission et contrôle de l'autorité délégante	6
Article 14 - Rapport annuel	6
Article 15 - Sous-traitance	6
Article 16 - Régime et statut du personnel	6
Article 17 - Modification du contrat concessif	6
Article 18 - Assurance	6
Article 19 - Clause d'évolution	6
CHAPITRE N°3 : REGIME DES BIENS DU CONTRAT	
Article 20 – États des lieux	7
Article 21 - Biens de retour	7
Article 22 - Biens de reprises	7
Article 23 - Biens propres du délégataire	7
CHAPITRE N°4: DISPOSITIF FINANCIER	
Article 24 - Rémunération du délégataire	8
Article 25 - Cas des aides, subventions et avantages fiscaux	8
Article 26 – Détermination du prix de la revente d'électricité	8
Article 27 - Redevance	8
Article 28 - Modalités de paiement	8
Article 29 – Impôts et taxes	9
Article 30 - TVA	9

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE Regu le 22/03/2017

CHAPITRE N°5: FIN DU CONTRAT

Article 31 - Terme du contrat	10
Article 32 – Continuité du service en fin de contrat	10
Article 33 - Inventaire du patrimoine et remise des installations	10
Article 34 - Mise en place d'un nouveau contrat	10
Article 35 - Résiliation pour motif d'intérêt général	10
Article 36 – Litiges	11

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE Recu le 22/03/2017

CHAPITRE N°1: GÉNÉRALITÉS

Article 1 - Objet du présent contrat

Les prestations confiées au délégataire dans le cadre du présent contrat sont :

- La construction d'une microcentrale hydroélectrique sur la canalisation d'adduction du réseau d'eau;
- L'exploitation de la microcentrale;
- L'entretien et la maintenance de la microcentrale.

Article 2 - Durée du présent contrat

La durée du contrat est limitée à la durée d'amortissement des investissements demandés au délégataire. La durée des amortissements est de dix-huit (18) ans. La durée du présent contrat est donc de dix-huit (18) ans à compter de la date de mise en service de la microcentrale. Cette date de mise en service correspond au démarrage du turbinage.

Article 3 - Périmètre du contrat

Les prestations confiées sont assurées dans les limites du territoire et des propriétés de l'autorité délégante.

<u>Article 4 - Servitudes</u>

L'autorité délégante déclare qu'elle n'a pas créé, ni laissé acquérir aucune servitude sur le bien faisant l'objet du présent contrat concessif. A sa connaissance il n'existe aucune autre servitude que celles éventuellement indiquées au présent contrat.

Article 5 - Descriptif des ouvrages concernés

Le présent contrat concerne, une microcentrale hydroélectrique, qui transforme l'énergie hydraulique en énergie électrique. La puissance de la microcentrale est inférieure à 200 kW.

La microcentrale est composée des éléments suivants :

- Une conduite forcée d'adduction d'eau
- Un équipement électromécanique dans un local technique comprenant :
 - o une turbine hydraulique;
 - o un générateur;
 - o un système de régulation :
 - o le système de transformation, etc.;
 - o Un canal de fuite en trop plein.

Article 6 - Référents du délégataire et du déléguant

Dans le cadre de l'exécution du contrat, il est prévu que chacune des parties désigne un référent.

Le référent de l'autorité délégante devra assurer un contrôle ponctuel sur le bon fonctionnement de la microcentrale. Il préviendra l'autorité délégante et le délégataire en cas de dysfonctionnement constaté.

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE

Regu le 22/03/2017

CHAPITRE N°2: CONDITIONS D'EXPLOITATION DU SERVICE

Article 7 - Prestations liés à la mise en place de la microcentrale

La mise en place de la microcentrale nécessite de réaliser plusieurs prestations qui comprennent:

- Études globales avec autorisation d'exploitation;
- Jaugeage du débit;
- Renforcement de la canalisation;
- Mesure de la chute :
- Mise en place de l'appareillage;
- Mise en place du turbinage;
- Raccordement au réseau électrique ;
- Développement d'un local technique.

Article 8 - Responsabilité du délégataire

Le délégataire assume l'intégralité du financement, de la construction, de l'exploitation, de l'entretien et de la maintenance de la microcentrale. Il est responsable des dommages causés au tiers par la microcentrale.

Article 9 - Exclusivité du service

Pendant toute la durée du contrat, l'autorité délégante confère au délégataire le droit exclusif d'assurer les missions qui lui sont confiées. Le délégataire détient l'exclusivité de l'exploitation et de la rémunération liée à l'exploitation de la microcentrale.

Article 10 - Utilisation des voies et des domaines publics et privés

Les occupations et les utilisations des voies et des domaines publics et privés s'effectueront à titre gratuit chaque fois que l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle ou forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant la bonne utilisation ou la conservation de la microcentrale.

Article 11 - Exclusion de responsabilité

La responsabilité du délégataire ne peut être engagée lorsque le dommage provient :

- D'un défaut minime d'entretien;
- D'une demande d'intervention sur la microcentrale par l'autorité délégante ;
- D'un cas de force majeure ;
- Du fait du prince.

Article 12 - Travaux et maintenance de la microcentrale

L'autorité délégante concède au délégataire l'ensemble des travaux et de la maintenance nécessaire pour la microcentrale.

Les travaux concernent tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la bonne marche de la microcentrale. Ces travaux consistent à réparer ou à remplacer les ouvrages, les équipements ou les matériels détériorés ou disparus.

Les travaux devront être effectués dans les meilleurs délais dès que la situation nécessitant la réalisation de travaux est constatée.

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE

Recu le 22/03/2017

<u> Article 13 - Mission et contrôle de l'autorité délégante</u>

L'autorité délégante, exerce un contrôle sur les activités du délégataire. Ce contrôle passe par la possibilité d'effectuer des visites pour vérifier si le service ou les missions confiées au délégataire sont effectués avec diligence.

Le délégataire établi, édite et transmet à l'autorité délégante un rapport annuel d'exploitation de la microcentrale ainsi que l'analyse de tous dysfonctionnements constatés sur la période couverte par le rapport.

Article 14 - Rapport annuel

Le rapport annuel permet à l'autorité concédante d'apprécier les conditions d'exécution du service concédé. Le rapport contient notamment les éléments techniques suivants :

- Un compte rendu technique sur l'utilisation de la microcentrale, les volumes d'électricité produits ;
- Une liste des anomalies rencontrées et des travaux de maintenance et d'entretien réalisés ;
- Des comptes rendus comptable annuels.

Article 15 - Sous-traitance

L'exploitation, l'entretien et la maintenance de la microcentrale seront assuré par le personnel du délégataire ou par un sous-traitant dûment choisi par le délégataire. Dans tous les cas le ou les sous-traitants ne peuvent pas assurer la totalité des missions confiées au délégataire.

<u> Article 16 – Régime et statut du personnel</u>

Le personnel du délégataire bénéficie de contrat de travail et par conséquent est soumis au droit du travail.

Article 17 - Modification du contrat concessif

Le présent contrat concessif pourra être modifié, par voie d'avenant dans les conditions suivantes :

- Modifications mineures n'affectant pas l'équilibre général du contrat;
- En cas de travaux nécessaires mais non prévu dans le contrat;
- En cas de sujétions imprévues;
- En cas de cession de contrat.

<u> Article 18 - Assurance</u>

Le délégataire devra faire assurer à ses frais la microcentrale faisant l'objet du présent contrat. Le choix de l'assureur et du type d'assurance est l'affaire du délégataire. Il devra avertir l'autorité concédante lors de son choix.

Article 19 - Clause d'évolution

En cas d'aléas extérieurs aux parties venant perturber la bonne exécution du contrat, sur le plan financier ou technique, il est prévu de procéder à une ou plusieurs évolutions du contrat qui prendront la forme d'un avenant.

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE Recu le 22/03/2017

CHAPITRE N°3: REGIME DES BIENS DU CONTRAT

Article 20 - États des lieux

Un premier état des lieux sera établi lors de la prise d'effet du contrat. Cet état des lieux déterminera de manière contradictoire entre l'autorité délégante et le délégataire la classification des biens utilisés dans le cadre du présent contrat. Cet état des lieux sera annexé au présent contrat.

Un second état des lieux sera effectué six (6) mois avant le terme du contrat. Il servira à déterminer l'état d'usure des biens et à classer les biens qui auront été intégrés dans l'usage de la microcentrale et qui n'ont pas fait l'objet d'une classification lors du premier état des lieux. Ce second état des lieux s'effectue de manière contradictoire.

Article 21 - Biens de retour

Il s'agit de tous les biens indispensables au service. Ces biens sont tous restitués à titre gratuit à l'autorité délégante. Durant toute la durée du contrat, le délégataire dispose d'un droit exclusif de jouissance, que même l'autorité délégante ne peut lui contester sauf à demander la résiliation du contrat.

En cas résiliation avant le terme du contrat, l'autorité délégante devra au délégataire une indemnité fixée d'après l'importance des investissements qui n'ont pas encore été amortis.

Article 22 - Biens de reprises

Les biens de reprises, bien qu'étant utile au service, ne sont pas indispensables à son bon fonctionnement. Ces biens pourront être cédés à titre onéreux si l'autorité délégante en fait la demande six (6) mois avant le terme du contrat. Cette cession à titre onéreux peut s'effectuer sur tout ou une partie des biens de reprises. En cas de cession de tout ou une partie de ces biens, les deux parties négocieront un prix. En cas de silence de l'autorité délégante, les biens sont réputés rester propriété du délégataire à la fin du contrat.

Article 23 - Biens propres du délégataire

Il s'agit de tous les biens utilisés accessoirement pour les besoins du service. L'ensemble de ces biens restent la propriété du délégataire.

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE

Recu le 22/03/2017

CHAPITRE N°4: DISPOSITIF FINANCIER

Article 24 - Rémunération du délégataire

Conformément à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, Electricité de France et les Distributeurs Non Nationalisés sont tenus par une obligation d'achat de l'électricité d'origine renouvelable. Le délégataire est autorisé, à titre de rémunération, de procéder à la revente d'énergie hydro-électrique à la société d'économie mixte Energie Développement Services du Briançonnais ou à tout autre opérateur.

Article 25 - Cas des aides, subventions et avantages fiscaux

Le délégataire, qui assure pendant toute la durée du contrat l'entretien, la maintenance et l'exploitation de la microcentrale, sera le seul bénéficiaire des aides, des subventions et des avantages fiscaux accordés, durant toute la durée du contrat concessif.

Article 26 - Détermination du prix de la revente d'électricité

Conformément à la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, les tarifs d'achat ont vocation à assurer une rentabilité normale aux investissements de production d'électricité d'origine renouvelable. Les modalités de détermination du prix doivent respecter les conditions fixées par l'arrêté du 1er mars 2007 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie hydraulique des lacs, des cours d'eau et mers, telles que visées au 1° de l'article 2 du décret n°2000-1196 du 6 décembre 2000. Le prix de la revente d'électricité est unitaire. La base tarifaire est de 0,12 €/kW, à la date de la signature du présent contrat concessif.

Il est prévu une prime hivernale en cas de besoins importants de la part de l'opérateur. Il est également prévu une prime météo exceptionnelle, en cas de sécheresse. La base tarifaire ne prend pas en compte la prime hivernale ni la prime météo exceptionnelle.

La période hivernale correspond à une période de forte consommation de l'électricité durant laquelle l'opérateur doit faire face à une consommation accrue et à une production plus importante; L'opérateur qui achète l'électricité peut prévoir une augmentation du prix d'achat de l'électricité pendant cette période.

La situation de météo exceptionnelle correspond à une période de sècheresse, pendant laquelle l'opérateur économique rachète l'électricité produite par le délégataire à un prix supérieur à de celui prévu dans le contrat de rachat de l'électricité.

La base tarifaire sera alignée sur la future évolution tarifaire de revente d'électricité à la date de la facturation de la période considérée.

Article 27 - Redevance

L'autorité délégante met à la charge du délégataire une redevance. Cette redevance est versée annuellement à l'autorité délégante. Le montant de la redevance est fixé dans l'étude financière et correspond à 6% des recettes annuelles estimées.

Article 28 - Modalités de paiement

La facturation de l'énergie hydro-électrique produite par la microcentrale s'effectuera chaque début de mois, et concernera l'ensemble de l'énergie produite et livrée le mois précédent. La facture indiquera le nombre de kW produit et livré, le prix au kW et la somme totale due en H.T. et en T.T.C. Le destinataire s'acquittera des sommes dues dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture. Les paiements pourront s'effectuer par chèque ou par virement bancaire.

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE

Regu le 22/03/2017

Les présentes modalités pourront être modifiées par la passation d'un éventuel contrat avec la société d'économie mixte Energie Développement Services du Briançonnais. Le contrat sera alors annexé au présent contrat.

Article 29 - Impôts et taxes

Le délégataire s'acquittera de tous les impôts relatifs à la microcentrale exploitée.

Il s'engage à supporter toute fiscalité nouvelle légalement constituée, ainsi que toute variation de taux d'imposition qui pourraient survenir au cours de l'exécution du contrat.

Article 30 - TVA

Le délégataire fait son affaire de la récupération de la T.V.A. relatives aux investissements, aux travaux d'entretien et de maintenance sur la microcentrale.

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE

Regu le 22/03/2017

CHAPITRE N°5: FIN DE LA CONTRAT

Article 31 - Terme du contrat

Le contrat prend fin au terme de la durée des amortissements prévue à l'article 2 du présent contrat. Le délégataire n'a aucun droit quant à la gestion future de la microcentrale.

Article 32 - Continuité du service en fin de contrat

L'autorité délégante à la faculté de demander au délégataire, au moins six (6) mois avant la fin du contrat, de prendre plusieurs mesures nécessaires pour assurer la continuité du service.

Ces mesures seront définies par l'autorité délégante et feront l'objet d'une indemnisation à la faveur du délégataire en cas de cout financier. En cas de dommage causé par l'exécution d'une des mesures de continuité du service, l'autorité délégante en assura l'entière responsabilité.

Article 33 - Inventaire du patrimoine et remise des installations

A l'expiration du contrat, le délégataire est tenu de remettre à l'autorité délégante la microcentrale en état normal d'entretien, hors vétusté. Lors de la dernière année du contrat concessif, le délégataire réalisera un rapport sur l'état général de la microcentrale qui précisera la liste des anomalies constatées et des interventions réalisées au cours des trois dernières années du contrat concessif. Tous les éléments techniques (plans, note méthodologique, notice...) seront transmis à l'autorité délégante 6 mois avant la fin du contrat concessif.

Article 34 - Mise en place d'un nouveau contrat

En raison du contrôle analogue, à celui qu'elle exerce sur ses propres services, vis-à-vis du délégataire, l'autorité délégante à droit de faire appel au même délégataire pour les futurs contrats liés à l'exploitation de la microcentrale.

Ces contrats peuvent être passés sans mise en concurrence, conformément à l'application de la théorie du «in house». Toutefois ces dispositions ne font pas obstacle à la convocation de la commission consultative des services publics locaux, ni à la mise en œuvre des mesures de publicité nécessaires, ni à une renégociation sur la valeur des redevances.

Article 35 - Résiliation pour motif d'intérêt général

L'autorité délégante peut mettre un terme au contrat avant son terme normal, pour motif d'intérêt général. Cette résiliation doit être motivée et adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la résiliation unilatérale.

En cas de résiliation unilatérale, le délégataire à droit, sans que l'autorité délégante ne puisse faire opposition, à l'indemnisation intégrale des sommes engagées pour l'installation, l'exploitation et la maintenance de la microcentrale. Le délégataire pourra également demander la réparation intégrale en cas de préjudice subi notamment:

- Des bénéfices raisonnables prévisionnels ;
- Des frais liés à la rupture des contrats de travail qui devront être nécessairement rompus à la suite de cette résiliation dans le cas où la poursuite de ces contrats ne pourrait pas être prévue chez le nouveau prestataire;
- Des indemnités d'éviction.

005-210500237-20170315-DEL20170315051-DE Regu le 22/03/2017

Article 36 - Litiges

Les parties conviennent, afin de régler tout litige susceptible d'intervenir entre elles, de procéder à une phase de médiation avant toute action judiciaire. Cette phase de médiation comprend une première période de six (6) mois au cours desquels les parties au présent contrat cherchent un accord. A défaut d'accord dans les six (6) mois, les parties désignent un médiateur commun, ou chacune un médiateur en cas d'absence d'accord sur le médiateur commun. Le ou les médiateurs doivent favoriser l'émergence d'une solution conjointe au litige.

En l'absence de phase de médiation ou de tentative de médiation, aucune action judiciaire n'est recevable.

A Briançon, le

Pour le délégataire, « La S.P.L. Eau Services Haute Durance » Pour l'autorité concédante, « La commune de Briançon »

Le directeur général, René MERLE. Le Maire, **Gérard FROMM.**